



COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le vingt-sept novembre 2020 à vingt heures, tenue sous la présidence de Monsieur DOOM Philippe, maire

Présents : Mmes BECHU, CARETTE, DORÉMUS, DUHAMEL, LAMERANT, LANTRAIN, LEGRIS, WALLET

MM. CLIVILLÉ, DOOM, DRUAIS, GUEST, HARDOUIN, MOREL, REY, SAUNIER

Absents :

Absents excusés : Mr AMAICHE donne pouvoir à Mme BECHU

Mme DROUILLET donne pouvoir à Mme CARETTE

Mme SALIOU donne pouvoir à Mr MOREL

Convocation du 20/11/2020

Affichage préalable du 20/11/2020

Affichage compte rendu du 30/11/2020

Secrétaire de séance Mme LAMERANT

APPROBATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 permet la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Dans les communes de **plus de 2000 habitants** : **32 personnes doivent être proposées** afin que les services des impôts établissent la liste définitive des commissaires titulaires et des commissaires suppléants.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des commissaires ci-annexée.

Le Conseil municipal, après délibération, **ADOpte, à l'unanimité**, les propositions de Monsieur le Maire, à la majorité des suffrages exprimés (19) :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DECISIONS MODIFICATIVES N°3 DU BUDGET COMMUNE 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° D20-02-006 du conseil municipal en date du 25 février 2020 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses et les recettes suivantes :

1- Remboursement des prêts relais et ligne de trésorerie suivants :

- Caisse d'Epargne pour un montant de 502 000 €, à échéance le 5 octobre 2021.
- La Banque Postale pour un montant de 334 000 €, à échéance le 2 février 2021,
- La Banque Postale pour un montant de 500 000 €, à échéance le 1er août 2021.

2- Intégration de l'emprunt auprès du Crédit Agricole d'un montant de 1 400 000 €.

3- Paiement de l'étude financière du cabinet Klopfer pour un montant de 12 840 €.

4- Paiement et remboursement du sinistre de la salle polyvalente.

5- Sécurisation informatique des données et le renouvellement partiel du parc informatique de la mairie pour un montant de 14 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'approuver** la présente décision modificative.

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2183	ONA	Matériel de bureau et matériel informatique	14 000,00
011	6226		Honoraires	12 840,00
66	66111		Intérêts réglés à l'échéance	2 080,00
011	615228		Autres bâtiments	-14 920,00
16	1641	OPFI	Emprunts en euros	1 386 000,00
67	678		Autres charges exceptionnelles	18 910,00
Total				1 418 910,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	ONA	Emprunts en euros	1 400 000,00
77	7788		Produits exceptionnels divers	18 910,00
Total				1 418 910,00

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

FIXATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° D14-11-001 du 6 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement au 1er janvier 2015.

Monsieur le Maire informe que la délibération en date du 26 novembre 2002 portant sur la création de la ZAC des Champs Chouette précisait dans son annexe que « les constructions dans le périmètre de la ZAC seront exonérées de Taxe Locale d'Equiperment ».

Il porte à connaissance le courrier de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 6 décembre 2016, informant le Maire de Saint Aubin sur Gaillon que la part communale de Taxe d'Aménagement sur la ZAC des Champs Chouette faisait l'objet de contestation par certains pétitionnaires et demandait au Maire de préciser la situation administrative de la ZAC.

A ce jour, cette zone à vocation économique a le statut de ZAC, il n'y avait donc pas lieu d'instaurer la Taxe d'Aménagement sur la ZAC des Champs Chouette.

Vu l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme modifié par ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018-art 3 sont exonérés de la part communale ou intercommunale :

- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à [l'article L. 311-1](#) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans.

Il propose :

- d'abroger l'alinéa portant sur la ZAC « *des Champs Chouette* » de la délibération N° D14-11-001 du 6 novembre 2014.
- de maintenir les taux de la taxe d'aménagement sur les autres secteurs AUz (A Urbaniser pour les zones à vocation d'activités autorisant l'industrie) ZA des Buissons, ZA des côtes des sables et la ZA des Houssières et Uz pour les zones à vocation d'activités autorisant l'industrie.
- de maintenir l'exonération portant sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les taux de taxe d'aménagement actuellement en vigueur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'abroger** l'alinéa portant sur la ZAC « *des Champs Chouette* » de la délibération N° D14-11-001 du 6 novembre 2014.
- **de maintenir** les taux de taxe d'aménagement suivants par zones :
 - ° au taux de 4,52 % sur le territoire communal,
 - ° au taux de 5 % sur les secteurs AUz et Uz.

Conformément à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de maintenir** l'exonération les abris de jardin non viabilisés, soumis à déclaration préalable,

La présente délibération accompagnée du plan du PLUI valant Scot en vigueur sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Toutefois, les taux fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Elle est transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

APPROBATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune, de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents

- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide** :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.



Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/22. Régime du contrat : Capitalisation

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

CLOTURE DE LA REGIE SALLE D'ACTIVITES COMMUNALES

Suite à la nouvelle organisation des finances publiques et des modalités de paiement dématérialisées, il est préconisé la clôture de la régie de la salle d'activités communale, de matériels (tables et chaises), produits de vente de tickets de cinéma et photocopies.

Monsieur le Maire propose de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement désigné ci-dessus et précise que toutes les délibérations antérieures sont abrogées.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **décide** de clore la régie de recettes pour l'encaissement désigné ci-dessus et précise que toutes les délibérations antérieures sont abrogées.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire,
Philippe DOOM,